

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 42

Bielles de commandes de vol

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42 séries 200 et 300 n'ayant pas reçu la modification ATR 2723 en production (ou le Bulletin Service ATR 42-27-0049).

Afin d'éviter de potentiels problèmes de corrosion sur les bielles fail-safe des trims de profondeur et de direction, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 31 décembre 1995 :

- Inspecter les bielles fail-safe des trims de profondeur et de direction, conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0071.

- Suite à cette inspection et avant le 31 décembre 1995 :

- Remplacer les bielles de type SARMA par des bielles neuves conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0049
- et
- Vérifier que l'installation des bielles de type TAC est conforme aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0048. Dans le cas contraire appliquer ce Bulletin Service.

**NOTA 1** : Les bielles remplacées et installées conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 42-27-0048 ne sont pas concernées par la présente Consigne de Navigabilité.

**NOTA 2** : Les avions pour lesquels la modification ATR 2723 n'a été attestée que partiellement ne sont concernés au titre de la présente CN que pour les bielles de trim de direction.

---

**REF.** : Bulletins Service  
ATR 42-27-0048 Edition originale ou toute révision ultérieure.  
ATR 42-27-0049 Edition originale ou toute révision ultérieure.  
ATR 42-27-0071 Edition originale ou toute révision ultérieure.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JANVIER 1994**

n/F

Date : 05/01/94

ATR  
Avions ATR 42

94-003-053(B)